Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	MCRC11-00155
DATE DE LA DÉCISION	:	20110811
DATE DE L'AUDIENCE	:	20110811, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	3-M-330938-103-S
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	Q11-81254-1
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou aliéner les véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Louise Pelletier

Les Roulottes Benco inc.
NIR : R-586861-8
Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de Les Roulottes Benco inc. (Benco), introduite le 19 juillet 2011, afin de lui permettre de céder 10 véhicules lourds lui appartenant.

LES FAITS

[2] Benco est dans l'obligation d'introduire la présente demande d'autorisation, puisqu'une procédure en vérification de comportement a été initiée sous le numéro 7-M-30038C-219, à la suite de la transmission de son dossier de comportement constitué par la Société d'assurance automobile du Québec (la Société), conformément à l'article 22 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*).

[3] Les véhicules lourds faisant l'objet de la présente demande comptent huit tracteurs et deux remorques, soit la quasi-totalité de la flotte de Benco. Les informations inscrites au formulaire de demande révèlent que Benco entend céder et remettre les véhicules lourds à divers crédits-bailleurs qui les vendront à leur tour à un seul acquéreur, soit l'entreprise 9232-6420 Québec inc. (9232).

---

[1] L.R.Q. c. P-30.3.

[4] Afin d'obtenir de plus amples informations sur les motifs de la cession de la quasi-totalité des véhicules lourds de Benco ainsi que les liens pouvant exister entre Benco et l'entreprise acquéreur, le dossier a été référé en audience pour être entendu en même temps que la procédure en vérification de comportement portant le numéro 7-M-30038C-219.

[5] À la date fixée pour l'audience, Benco est présente et représentée par son principal dirigeant, M. Benoît Pépin. Ce dernier maintient son choix de ne pas recourir aux services d'un avocat. L'entreprise 9232 est aussi présente et représentée par son président, M. Bernard Beauregard.

[6] M. Pépin explique la décision de l'entreprise de cesser complètement ses opérations et de remettre tous les équipements de l'entreprise aux locateurs ou crédit bailleurs. Depuis mars 2011, les activités de Benco ont cessé principalement en raison du fait qu'elle ne peut plus trouver à s'assurer pour ses activités de transport. M. Pépin explique que les problèmes à s'assurer viennent du fait que l'entreprise a été victime d'un incendie qualifié de suspect, impliquant quatre de ses véhicules lourds en août 2010.

[7] 9232 est une entreprise immatriculée au Registre des entreprises depuis février 2011 et elle est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds depuis le 4 mars 2011, sous le numéro R-597190-9. M. Beauregard reconnaît que 9232 a été créée afin de pouvoir s'assurer de la continuité des services de transport qui étaient offerts depuis quelques années par Benco à son autre entreprise impliquée dans la vente de véhicules récréatifs.

[8] M. Beauregard expose aussi que le premier actionnaire de 9232 est son entreprise, 9207-1869 Québec inc., dont l'activité principale est le commerce et la vente de véhicules récréatifs. Cette dernière entreprise a été cliente de Benco depuis plusieurs années. Pour M. Beauregard, l'acquisition de l'entreprise et des actifs de Benco visent à s'assurer d'une capacité de transport de ses équipements roulottes ou autres.

LE DROIT

[9] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi*, lequel se lit comme suit :

> « 33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

> Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[10] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation des véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[11] La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activité de l'éventuel acquéreur.

[12] Il ressort des informations au dossier que Benco a cessé toutes ses activités, que les véhicules ont été remis aux locateurs ou crédits-bailleurs. Il ressort également de la preuve testimoniale que 9232 fait l'acquisition des véhicules de Benco afin de pouvoir sécuriser son propre transport pour assurer l'acheminement des équipements et des véhicules récréatifs dont sa compagnie mère fait le commerce.

[13] La preuve documentaire produite au dossier et les renseignements obtenus des témoignages reçus démontrent que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*.

[14] La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert des véhicules ci-après identifiés, en faveur de 9232-6420 Québec inc. :

Marque :	Kenworth - 2003
Numéro de série :	1XKWD49X53J969785;
Marque :	Kenworth - 2003
Numéro de série :	1XKWD49X73J969786;
Marque :	Western - 2006
Numéro de série :	5KJJAECK36PV66247;
Marque :	Peterbilt - 2007
Numéro de série :	1XP5D40X17N692599;
Marque :	International - 2008
Numéro de série :	1HTMMAAL48H651572;
Marque :	International - 2008
Numéro de série :	1HTMMAAL18H651495;
Marque :	Peterbilt - 2008
Numéro de série :	1XPWD49X68N767810
Marque :	International - 2008
Numéro de série :	3HTMMAAL08N651672;
Marque :	Landoll - 2008
Numéro de série :	1LH435WH981B16405;
Marque :	Landoll - 2009
Numéro de série :	1LH435WH691B16881.

Louise Pelletier
Membre de la Commission